



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

L'actualité de la jurisprudence de droit public et privé

Novembre 2013



La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://legifrance.gouv.fr).

Les jurisprudences de Droit Public

- Arrêt en référé N°373300 du Conseil d'Etat du 27 novembre 2013 indiquant qu'en cas de refus de prise en charge d'un enfant autiste en établissement spécialisé, cela ne constitue pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Ainsi, le juge des référés ne peut intervenir que pour prendre des mesures justifiées par une urgence particulière et de nature à mettre fin immédiatement ou à très bref délai à une atteinte constatée.

- Arrêt N°353691 du Conseil d'Etat du 19 novembre 2013 précisant que le directeur général d'une agence régionale de santé ne peut en principe fixer les modalités d'organisation des astreintes qu'après consultation du comité d'agence. Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'en cas d'urgence il prenne, dans le cadre de son pouvoir d'organisation du service, toute mesure destinée à garantir la continuité du service public, y compris afin d'organiser les astreintes.

- Arrêt N°360963 du Conseil d'Etat du 18 novembre 2013 indiquant qu'une administration doit se référer aux élections du comité technique pour fixer le nombre des sièges auxquels ont droit les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au CHSCT

- Décision n°352667 et 352777 du 13 novembre 2013 du Conseil d'Etat statuant au contentieux indiquant que le décret 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques est annulé en tant qu'il ne prévoit pas, au 1° de l'article R. 3211-11 du code de la santé publique, la transmission systématique au greffe du tribunal de grande instance dans les cinq jours à compter de l'enregistrement de la requête de la décision d'admission prise par le directeur de l'établissement.

- Arrêt N°347704 du Conseil d'Etat du 13 novembre 2013 considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes

- Arrêt N°364654 du Conseil d'Etat du 6 novembre 2013 précisant que si un agent opte pour le versement d'une indemnité de licenciement et choisit de perdre sa qualité d'agent titulaire de la fonction publique, il ne peut être considéré comme ayant été involontairement privé d'emploi



- Arrêt N°359501 du Conseil d'État du 6 novembre 2013 indiquant que le cycle de travail des agents de la fonction publique hospitalière en 12 heures doit respecter les dispositions du décret du 4 janvier 2002 qui fixent le nombre de jours de repos à 4 pour 2 semaines, deux d'entre eux, au moins, devant être consécutifs, dont un dimanche

Les jurisprudences de Droit privé

- Arrêt N°12-30100 de la Cour de Cassation du 20 novembre 2013 indiquant qu'un employeur ne peut pas licencier pour faute grave un salarié en CDD qui refuse une modification de ses conditions de travail

- Arrêt N°12-83294 de la Cour de Cassation du 19 novembre 2013 précisant que l'action introduite par un salarié devant la juridiction prud'homale, pour faire reconnaître le préjudice d'un licenciement prétendument abusif, a un objet distinct de l'action devant la juridiction répressive pour une atteinte à la dignité de la personne par une discrimination dont il se dit victime

- Arrêt N°12-10082 de la Cour de Cassation du 14 novembre 2013 indiquant que la distribution par un salarié aux clients de l'entreprise d'une pétition, portant sur l'organisation du travail et le fonctionnement de l'entreprise par un salarié et ne contenant aucun propos excessif, injurieux ou diffamatoire, ne peut justifier un licenciement pour faute grave. Le licenciement est reconnu sans cause réelle et sérieuse

- Arrêt N°12-17409 de la Cour de Cassation du 14 novembre 2013 précisant que le délai de prescription des salaires commence à courir à compter de la date à laquelle la créance salariale est devenue exigible. Cela correspond à la date habituelle du paiement des salaires en vigueur dans l'entreprise pour les salariés payés au mois et concerne l'intégralité du salaire afférent au mois considéré

- Arrêt N°13-11316 de la Cour de Cassation du 14 novembre 2013 indiquant que le fait qu'un syndicat non représentatif ne puisse désigner à nouveau au sein de l'entreprise ou de l'établissement, le même salarié en qualité de représentant de section syndicale, si lors des élections professionnelles le syndicat n'a pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés, ne heurte aucune prérogative inhérente à la liberté syndicale

- Arrêt N°12-29984 de la Cour de Cassation du 14 novembre 2013 précisant que les critères de représentativité syndicale relatifs à l'influence caractérisée par l'activité et l'expérience, les effectifs d'adhérents et cotisations, l'ancienneté au moins égale à 2 ans et à l'audience électorale dès lors qu'elle est au moins égale à 10 % des suffrages exprimés, font l'objet, dans un périmètre donné, d'une appréciation globale pour toute la durée du cycle électoral

- Arrêt N°12-16805 de la Cour de Cassation du 14 novembre 2013 donnant raison à la Fédération CGT du commerce qui indiquait que les directeurs régionaux de la société Buffalo Grill ne peuvent pas percevoir un pourcentage sur les pourboires au titre du service au motif qu'ils ne sont pas habituellement en contact avec la clientèle. Cette disposition du versement des pourboires ne peut s'appliquer que pour les serveurs, les managers et les assistants en contact avec la clientèle.



- Arrêt N°12-18280 de la Cour de Cassation du 13 novembre 2013 indiquant qu'un salarié qui utilise de façon répétée le téléphone de l'entreprise pour passer des communications internationales pendant des durées importantes peut justifier un licenciement pour faute grave
- Arrêt N°12-19572 de la Cour de Cassation du 6 novembre 2013 précisant que le décès de l'employeur n'emporte pas par lui-même rupture du contrat de travail du salarié. Ainsi, la cessation totale d'activité de l'entreprise peut constituer un motif économique de licenciement mais ne doit pas exonérer les héritiers, qui sont tenus de respecter les obligations nées du contrat de travail, de l'obligation de notifier son licenciement pour motif économique au salarié
- Arrêt N°12-15953 de la Cour de cassation du mercredi 6 novembre 2013 indiquant qu'en cas de requalification des contrats à durée déterminée en CDI, le salarié est réputé avoir occupé un emploi à durée indéterminée depuis le jour de sa première embauche et qu'il est en droit d'obtenir la reconstitution de sa carrière ainsi que la régularisation de sa rémunération
- Arrêt N°12-22270 de la Cour de Cassation du 6 novembre 2013 qu'un employeur ne peut pas discriminer et licencier un salarié pour un motif en lien avec son orientation sexuelle. Le licenciement du salarié est considéré sans cause réelle et sérieuse
- Arrêt N°12-24053 de la Cour de Cassation du 6 novembre 2013 indiquant que, dans le cadre d'une rupture d'un contrat de travail d'un salarié en CDD bénéficiant de chèque emploi service, l'employeur doit s'affranchir des dispositions légales applicables à toute rupture de contrat de travail et indemniser le salarié en cas de rupture avant la fin du terme d'un CDD
- Arrêt N°12-16529 de la Cour de Cassation du 6 novembre 2013 précisant qu'un employeur doit respecter son obligation de sécurité de résultat envers les salariés et de vérifier l'effectivité des visites médicales obligatoires des salariés. Ainsi, le non-respect de l'employeur des visites médicales obligatoires cause nécessairement un préjudice au salarié qui doit être indemnisé par des dommages-intérêts.
- Arrêt N°12-24848 et N°12-24993 de la Cour de Cassation du 6 novembre 2013 indiquant que le règlement intérieur d'un établissement du secteur privé peut prévoir de limiter le pouvoir disciplinaire au seul dirigeant légal de l'entreprise. Ainsi, la lettre de licenciement signée par le représentant de la DRH de l'établissement ne disposant pas de ce pouvoir rend le licenciement du salarié sans cause réelle et sérieuse
- Décision N°131727 de la Cour d'Appel de Chambéry du 30 octobre 2013 relaxant deux masseurs-kinésithérapeutes poursuivis par le CNOMK - conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes - pour exercice illégal de la profession pour non inscription à l'ordre.

© Fédération CGT Santé Action Sociale - 2013